

# Ramadan 2022 - 1443 رمضان



Du verset 83 de la Sourate Al-Mâ'idah (5) au verset 110 de la Sourate Al-Aniâm (6)

## QUESTION 7

Combien de personnes doivent attester d'un testament ?

## RÉPONSE 7

Allah dit dans le Coran : {Ô les croyants ! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres d'entre vous, ou deux autres, non des vôtres, si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe. Vous les retiendrez (les deux témoins), après la Salat, puis, si vous avez des doutes, vous les ferez jurer par Allah: "Nous ne faisons aucun commerce ou profit avec cela, même s'il s'agit d'un proche, et nous ne cacherons point le témoignage d'Allah. Sinon, nous serions du nombre des pécheurs."} S5 v106

Ce verset comporte un jugement sublime, que les uns estiment avoir été abrogé, alors que les autres, la majorité - d'après ce qu'affirme ibn Jarîr - le jugent incontestable (*muḥkam*), précisant que quiconque tient ce texte pour abrogé est tenu d'en apporter la preuve.

Dans la formulation de l'assertion divine :

{Ô les croyants ! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres d'entre vous,}

le sujet : *Shahâdatu bayni-kum* a pour attribut le vocable *ithnâni*, qui est à interpréter comme le témoignage de deux hommes (*shahâdatu-thnayni*). Ce propos signifie, dit-on, que le témoignage sera assumé par deux personnes

{...intègres d'entre vous,} :

Les deux hommes ainsi décrits doivent être probes, honnêtes ;

{d'entre vous} :

Il faut qu'ils soient musulmans, selon l'opinion de la plupart des doctes.

{...ou deux autres, non des vôtres,} :

Selon Ibn 'Abbâs (radhiAllahou anhou), cette expression veut dire qu'autrement, les deux témoins seront du nombre des gens du Livre.

**{si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe.}**

Il s'agit là de deux conditions qui permettent d'invoquer le témoignage des gens du Livre, faute de musulmans : être en voyage et établir un testament, comme l'affirme Shurayh Al-Qâdi.

Ibn Jarîr commente : il y a divergence sur le sens de la phrase coranique :

**{Ô les croyants ! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres d'entre vous, ou deux autres, non des vôtres,}**

Signifie-t-elle qu'ils soient mandatés par le testateur pour transmettre son testament, où bien qu'ils soient appelés à témoigner ? Deux opinions sont à retenir à ce propos :

- La première stipule que le testateur mandate ces deux hommes pour transmettre son testament.
- Selon la seconde, qui correspond au sens contextuel apparent du verset, ils seront tenus de présenter leur témoignage. S'il ne se trouve pas avec eux un troisième légataire, les deux hommes réuniront alors les deux caractéristiques : celle d'être mandataires du testateur et celle de témoigner. (...)

Source : l'authentique de l'Exégèse d'Ibn Kathir (rahimouAllah) - Éditions Maison d'Ennour - p506



D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (radhiAllahou anhou), le Prophète (salAllahou aleyi we salem) a dit: **“Il ne convient pas à un musulman qui a des choses à recommander de passer deux nuits sans que son testament soit auprès de lui”**.

'Abdallah Ibn 'Omar (radhiAllahou anhou) a dit: Depuis que j'ai entendu le Prophète (salAllahou aleyi we salem) dire cela, je n'ai pas passé une nuit sans avoir mon testament auprès de moi.

Source : Boukhari dans son Sahih n°2738 et Mouslim dans son Sahih n°1627

D'après Talha : J'ai demandé à 'Abdallah Ibn Abi Awfa (radhiAllahou anhou) : Est-ce que le Prophète (salAllahou aleyi we salem) a fait un testament ?

Il a dit : “Non”.

J'ai dit : Comment a-t-il alors prescrit le testament aux musulmans ?

Il a dit : **“Son testament est le Livre d'Allah (le Coran)”**.

Source : Boukhari dans son Sahih n°2740 et Mouslim dans son Sahih n°1634